

Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Rapport de présentation – Pièce 1.5

Version arrêtée le 28 novembre 2019

SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

Sommaire

Partie 1 : Introduction p.4

- 1. Le contenu du document d'articulation p.4
- 2. Application au SCoT de la région de Cognac p.5

Partie 2 : Articulation avec les documents supérieurs p.6

- 1. Documents cadres avec lesquels le SCoT doit être compatible p.6
 - 1.1 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) p.6
 - 1.2 Le SDAGE Adour Garonne et SAGE Charente p.12
 - 1.3 Les plans de prévention des risques p.13
 - 1.4 Le Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Saint Sulpice de Cognac (PPRN) p.14
 - 1.5 Les Plans de Préventions des Risques Technologiques p.14
 - 1.6 Le Plan d'Exposition au Bruit PEB p.15
 - 1.7 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne projet 2016-2021 p.16
- 2. Documents cadres que le SCoT doit prendre en compte p.17
 - 2.1 Le SRCE (Schéma régionale de Cohérence Écologique) p.17
 - 2.2 Le Schéma Départemental des Carrières p.18
- 3. Les autres plans et programmes de référence p.20
 - 3.1 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables p.20
 - 3.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie SRCAE p.20
 - 3.3 Le Schéma Régional Éolien p.21
 - 3.4 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers p.22

- 3.5 Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP p.22
- 3.6 Le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux p.23
- 3.7 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Poitou Charentes p.23
- 3.8 Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage p.24
- 3.9 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique SDTAN (2013) et la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique SCORAN (2012) p.24
- 3.10 Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 – DOCOB p.25

Partie 1 : Introduction

1. Le contenu du document d'articulation

L'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est régie par les articles L. 131-1 et L.131-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.131-1 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

...

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ; ... »

Article L.131-2 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

Article L.131-3 du Code de l'urbanisme

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

2. Application au SCoT de la région de Cognac

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, **le SCoT doit être compatible** avec les documents suivants :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à venir d'ici fin 2019.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE).
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente (SAGE).
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Charente (PPRI) :
 - Le PPRI Vallée de la Charente, de Linars à Bassac.
 - Le PPRI Bassin de la Charente, de Montignac à Mansle.
 - Le PPRI Vallée de la Charente, agglomération de Jarnac.
 - Le PPRI de la Vallée de la Charente, agglomération de Cognac.

Ces deux derniers PPRI ont fusionné en un seul plan par arrêté préfectoral du 6 mars 2019 qui se dénomme « PPRI de la Vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ».

- Le Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Saint Sulpice de Cognac (PPRN).
- Les Plans de Préventions des Risques Technologiques :
 - Le PPRT de Jas Henessy, sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont, approuvé le 28 juillet 2011.
 - Le PPRT de Ets Rémy Martin & Co, sur la commune de Merpins, approuvé le 5 janvier 2012.
 - Le PPRT de Antargaz, sur les communes de Gimeux et Merpins, approuvé le 10 décembre 2012.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne.

- Le plan d'exposition au bruit (PEB).

De même, le SCoT **prend en compte** :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à venir d'ici fin 2019.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique Aquitaine (SRCE).
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente.
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RER).

Enfin, le SCoT **s'appuie** sur d'autres plans et programmes de référence :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la Région Aquitaine (SRCAE).
- Le Schéma Régional de l'Éolien de la Région Aquitaine (SRE).
- Le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers.
- Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiments et Travaux Publics.
- Le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux.
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).
- Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).
- Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 – DOCOB.

Partie 2 : Articulation du SCoT avec les documents supérieurs

1. Documents cadres avec lesquels le SCoT doit être compatible

1.1. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

- Territoire/périmètre concerné : Poitou Charente
- Date / État d'avancement : arrêté le 3 novembre 2015
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le projet du SRADDET a été présenté à l'assemblée régionale et arrêté en séance plénière du 6 mai 2019.

Loin d'être la somme des schémas ou un simple plan d'intervention, le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est avant tout une opportunité pour relever des défis majeurs, un engagement stratégique en lien avec toutes les politiques contractuelles. Le projet s'articule en effet autour de quatre grandes thématiques :

- *Bien vivre dans les territoires (se former, travailler, se loger, se soigner) ;*
- *Lutter contre la déprise et gagner en mobilité (se déplacer facilement et accéder aux services) ;*
- *Consommer autrement (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;*
- *Protéger l'environnement naturel et la santé (réussir la transition écologique et énergétique).*

Cette approche thématique très large va en effet bien au-delà de ce que prévoit la loi Notre, et c'est une des grandes forces du document qui connecte toutes les questions de la formation, de l'innovation, de la mobilité, de l'habitat...et qui intègre, par exemple, le sport, le vieillissement, les services ou le numérique.

Le schéma crée également un nouveau cadre de référence, tant en matière de planification territoriale qu'en termes de contractualisation régionale, avec l'État, mais aussi avec l'ensemble des territoires.

Intégration du document dans le DOO

Le SRADDET sera approuvé après l'arrêt du SCoT. Ses objectifs devront être pris en compte lors de la prochaine révision du SCoT. Toutefois, les élus du SCoT ont décidé d'intégrer cette démarche dans la stratégie de territoire, ainsi que dans les orientations et objectifs qui en découlent.

Bien que le SRADDET ne soit qu'en phase de consultations et d'avis et donc susceptible d'évoluer, force est de constater que le SCoT s'appuie sur la même dynamique à savoir sur la diversité des territoires qui le composent, ainsi que sur la créativité et l'énergie de celles et ceux qui y vivent, s'y déplacent, travaillent, étudient ou créent. La proximité et l'humain comme devise.

La stratégie d'aménagement et de développement durables du territoire doit permettre à chacune et chacun de réaliser son plein potentiel.

Le rapport est décliné en 80 objectifs construits autour de trois grandes orientations. Ces objectifs répondent aux 12 domaines du SRADDET.

Le fascicule est structuré en 6 chapitres thématiques et comprend 41 règles générales. Les règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs.

I- Développement urbain durable et gestion économe de l'espace

- RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 4.1 Créer un maximum de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante*
- *Partie 1, Objectif 4.2 Maîtriser le développement des extensions des enveloppes urbaines existantes*
- *Partie 2, Objectif 2.1.2 Rechercher de la cohérence dans la spatialisation des équipements et services*

- *Partie 2, Objectif 3.1.3 Développer une offre en logements abordables*
- *Partie 3, Objectif 1.3. Faire de l'enveloppe urbaine existante un espace d'accueil des activités économiques tertiaires et artisanales*
- RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 2.3 Articuler une stratégie commerciale pour une offre commerciale diversifiée, de qualité et qui optimise les déplacements*
- *Partie 2, Objectif 2.3.2 Prioriser les localisations préférentielles pour le commerce d'importance*
- *Partie 2, Objectif 2.3.4 Implanter prioritairement le commerce dans les centralités urbaines, dont le centre-ville de Cognac*
- RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en cohérence avec l'armature régionale.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 2.1. Organiser le développement des équipements dans le cadre d'un réseau à l'échelle du SCoT*
- *Partie 2, Objectif 2.3.1 Affirmer une armature commerciale cohérente avec les besoins des habitants*
- RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 2.3.5 Permettre le développement maîtrisé des extensions des commerces existants*

- *Partie 2, Objectif 2.3.6 Intégrer les problématiques du développement durable lors du développement des équipements commerciaux périphériques*

- RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 4.1 Créer un maximum de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante*
- *Partie 3, Objectif 1.3.1 Favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant et futur*
- *Partie 3, Objectif 1.4.1 Optimiser l'utilisation du foncier*
- *Partie 3, Objectif 4.2.1 Développer le mix énergétique*

II- Cohésion et solidarités sociales et territoriales

- RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR, en vue d'être organisées par les collectivités qui les composent.
- RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.

L'identité du territoire du SCoT de la région de cognac est intimement attachée à la vigne et ses paysages emblématiques. Ce sont eux qui façonnent son cadre de vie, sa manière d'aborder l'utilisation du sol.

En choisissant de ne pas se focaliser que sur un développement en extension du tissu urbain existant, les collectivités affichent leur volonté de remobiliser les réceptivités de leurs enveloppes urbaines.

Cet objectif a cette double vertu de ne pas consommer plus que de nécessaire du foncier agricole, naturel et forestier et de redynamiser les centres villes et bourgs.

- RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 2.1.2. Rechercher de la cohérence dans la spatialisation des équipements et services*
- *Partie 2, Objectif 2.3.1. Affirmer une armature commerciale cohérente avec les besoins des habitants services*

- RG9- L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 3.1.2 Proposer une offre de logements pour différents publics et adaptée à leurs besoins*

- RG10- Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :
 - Par la préservation du foncier agricole
 - Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 3.1 Conforter la viticulture et l'agriculture comme fondamentaux économiques*
- *Partie 3 Objectif 3.1.2 Faciliter le développement des circuits de proximité*

III- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

- RG11- Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 1.1.2 Valoriser les gares et leur rôle d'intermodalité pour en faire de véritables pôles d'échanges*

- RG12- Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.

- RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 1.1.1 Assurer l'accès depuis et vers le territoire par un réseau routier et ferré performant*
- *Partie 2, Objectif 1.1.3 Organiser des mobilités efficaces avec les espaces limitrophes*
- *Partie 2, Objectif 1.2 Organiser les déplacements pour répondre aux différentes échelles de proximité*

- RG14 - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.

- RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.

- RG16 - Les stratégies locales de mobilité intègrent tous les services de mobilité, y compris ceux ne dépendant pas des autorités organisatrices (covoiturage, autopartage, services librement organisés...) et en favorisant les pratiques durables.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 1.3 Développer des solutions de déplacements durables pour améliorer la qualité de l'air*
- RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
- RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
- RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 2.1.2 Rechercher de la cohérence dans la spatialisation des équipements et services*
- RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
- RG21 - Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 2, Objectif 1.1.1 Assurer l'accès depuis et vers le territoire par un réseau routier et ferré performant*

IV- Climat, Air et Énergie

- RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 1.1 Créer les conditions d'un équilibre territorial au travers d'une organisation spatiale faisant parler les échelles de proximité*
- *Partie 2, Objectif 3.2.4 Renforcer la qualité résidentielle et de vie des habitants*
- *Partie 3, Objectif 1.4.4 Chercher une qualité environnementale des espaces d'activités économiques*
- *Partie 3, Objectif 4.1.1 Réduire la consommation énergétique dans le parc de logements et lutter contre la précarité énergétique*
- *Partie 3, Objectif 4.1.2 Économiser l'énergie dans l'aménagement*
- RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 2.4 Amener la nature en milieu urbanisé*
- RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 2.3 Protéger les éléments de la trame bleue*
- *Partie 1, Objectif 2.4 Amener la nature en milieu urbanisé*
- *Partie 1, Objectif 2.5 Protéger et gérer la ressource en eau*
- *Partie 2, Objectif 2.3.6 Intégrer les problématiques du développement durable lors du développement des équipements commerciaux périphériques*
- *Partie 2, Objectif 5.1 Minimiser l'exposition aux risques*

- *Partie 2, Objectif 1.4.4 Chercher une qualité environnementale des espaces d'activités économiques*
- RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer
- RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27- L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 4.2.1 Développer le mix énergétique*
- RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 4.2.1 Développer le mix énergétique*
- RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 4.1.2 Économiser l'énergie dans l'aménagement*
- *Partie 3, Objectif 4.2.1 Développer le mix énergétique*
- RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz,

hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Objectif 4.2.2 Promouvoir les réseaux intelligents dans le cadre de l'adaptation au changement climatique*

V- Protection et restauration de la biodiversité

- RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :
 - 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance
 - 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité*
- *Partie 1, Objectif 2.2 Conforter les connexions écologiques*

- RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 1, Objectif 2.1.1 Préserver les caractéristiques naturelles des réservoirs de biodiversité*
- RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Orientation 2 Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives*
- RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Objectif 2.4 Amener la nature en milieu urbanisé*

VI- Prévention et gestion des déchets

- RG37- Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 4.3 Développer l'économie circulaire et traiter les déchets*

- RG38- Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 4.2.1, Développer le mix énergétique*
- *Partie 3, Objectif 4.3 Développer l'économie circulaire et traiter les déchets*

- RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.

- RG40- Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.

Intégration dans le DOO du SCoT :

- *Partie 3, Objectif 4.3 Développer l'économie circulaire et traiter les déchets*

- RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'État identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.

1.2. Le SDAGE Adour Garonne et SAGE Charente

1.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

- Territoire / périmètre concerné : Bassin Adour Garonne
- Date / État d'avancement : Approuvé le 1 décembre 2015
- Objectifs du document concernant le SCoT :

L'objectif du SDAGE est d'atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021. Il répond aux grands enjeux du bassin : la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion quantitative, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et la gouvernance de l'eau. Il intègre des évolutions importantes comme l'adaptation au changement climatique, la contribution du bassin aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin, et l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation, validé lors de la même réunion.

1.2.2 Le SAGE Charente

- Territoire / périmètre concerné : Bassin de la Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé en octobre 2019
- Objectifs du document concernant le SCoT :

C'est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire et la pérennisation à terme d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau. Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- *Équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage*
- *Pressions des rejets polluants dont les pollutions diffuses sur la qualité d'eau*
- *Inondations et submersions en hautes eaux*
- *Aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques : fonctionnalité et la biodiversité*
- *Complémentarités et solidarités de gestion des interfaces terre/mer*

- *Participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris en interSAGE (Boutonne et Seudre notamment)*

1.2.3 Intégration du document dans le DOO

Le SCoT développe des dispositions visant à intégrer les mesures du SDAGE Adour Garonne et les enjeux du SAGE Charente dans l'Orientation 2 « Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives ».

Parmi les dispositions du SCoT répondant aux orientations du SDAGE et aux enjeux du SAGE, on peut citer :

- La protection des cours d'eau et leurs abords (Objectif 2.3.1.)
- L'encadrement de la création ou l'extension des plans d'eau (Objectif 2.3.2.)
- La protection des zones humides et leurs abords (Objectif 2.3.3.)
- L'amélioration de la qualité des continuités écologiques de la trame bleue (Objectif 2.3.4.)
- La préservation des ressources stratégiques pour le futur (Objectif 2.5.1.)
- La protection des périmètres de captage (Objectif 2.5.2.)
- La gestion quantitative de la ressource en eau (Objectif 2.5.3)
- La gestion qualitative de la ressource en eau (Objectif 2.5.4)

1.3. Les plans de prévention des risques

1.3.1. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Charente (PPRI)

Le PPRI Vallée de la Charente, de Linars à Bassac

- Territoire / périmètre concerné : Vallée de la Charente
- Date / État d'avancement : En cours de révision avec projet d'adoption pour fin 2020.

Le PPRI Bassin de la Charente, de Montignac à Mansle

- Territoire / périmètre concerné : Vallée de la Charente
- Date / État d'avancement : Arrêté le 14 septembre 2004

Le PPRI Vallée de la Charente, agglomération de Jarnac

- Territoire / périmètre concerné : Vallée de la Charente
- Date / État d'avancement : En cours de révision avec projet d'adoption pour fin 2020.

Le PPRI de la Vallée de la Charente, agglomération de Cognac

- Territoire / périmètre concerné : Vallée de la Charente
- Date / État d'avancement : En cours de révision avec projet d'adoption pour fin 2020.

Rappel : ces deux derniers PPRI ont fusionné suite à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019.

1.3.2 Objectifs du document concernant le SCoT :

Les documents règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Ils sont élaborés dans le but de faire connaître aux populations et aux aménageurs les zones à risques et de définir les mesures pour réduire la vulnérabilité. Leur carte de zonage réglementaire définit 3 zones :

Une zone inconstructible (zone rouge) : elle comprend deux secteurs :

- Les centres urbains se situant sous une hauteur de la crue de référence (correspondant à la crue centennale) supérieure à 1 mètre
- Les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains) où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Dans la zone ROUGE, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue (Il a pour effet de diminuer le débit de pointe, le débit maximal, en répartissant le volume de la crue dans le temps.) c'est-à-dire une occupation et une utilisation du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Une zone constructible avec prescriptions (zone bleue) : les constructions sont autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions. Elle concerne la partie du territoire se situant sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre pour la crue de référence.
- Une zone facultative, pouvant être instaurée par précaution : espaces non directement exposés au risque mais dont l'exploitation, l'aménagement et l'urbanisme irrégulier pourraient aggraver les aléas sur les zonages rouges et bleus.

1.3.3 Intégration du document dans le DOO

De manière à préserver un cadre de vie apaisé, le SCoT de la région de Cognac cherche à limiter l'exposition et la vulnérabilité aux risques et aux nuisances des personnes.

A travers l'Objectif 5.1 « Minimiser l'exposition aux risques », le SCoT souhaite améliorer le sentiment de sécurité des individus pour qu'ils puissent construire leur parcours de vie sur le territoire.

Pour les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation applicable, il s'agira de respecter les servitudes des PPR applicables en matière d'inondation.

1.4. Le Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Saint Sulpice de Cognac (PPRN)

- Territoire / périmètre concerné : Saint Sulpice de Cognac
- Date / État d'avancement : Arrêté du 24 mars 2016
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le PPR est délimité en trois zones :

- *Zone rouge (R), zone d'interdictions,*
- *Zone bleue (B), contraintes faibles,*
- *Zone verte, de recommandation.*

Un indice alphabétique précise le phénomène :

- *F (effondrement de cavité souterraine),*
- *A (affaissement).*

Intégration du document dans le DOO

Le risque de mouvement de terrain (retrait-gonflement d'argile, glissement de terrain, chute de blocs, éboulements, coulées de boue, érosion de berge) est pris en compte à travers :

- L'autorisation des moyens techniques de consolidation, de stabilisation et/ou de comblement sous réserve du caractère

proportionné de ces mesures au regard d'un risque évalué et qualifié (Partie 2 Objectif 5.1.)

- Les conditions d'interdiction, de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes (Partie 2 Objectif 5.1.).

Le SCoT tient également compte du risque lié à la présence de cavités par :

- L'identification de la nature des cavités pour préciser le risque et le périmètre de danger (Partie 2 Objectif 5.1.).
- La prise en compte du périmètre de danger amenant à interdire, voire limiter les constructions nouvelles, les extensions et la densification d'aménagements (Partie 2 Objectif 5.1.).

1.5. Les Plans de Préventions des Risques Technologiques :

1.5.1 PPRT de Jas Henessy

- Territoire / périmètre concerné : communes de Cognac et Cherves-Richemont
- Date / État d'avancement : approuvé le 28 juillet 2011

1.5.2 PPRT de Ets Rémy Martin & Co

- Territoire / périmètre concerné : commune de Merpins,
- Date / État d'avancement : approuvé le 5 janvier 2012,

1.5.3 PPRT de Antargaz

- Territoire / périmètre concerné : communes de Gimeux et Merpins
- Date / État d'avancement : approuvé le 10 décembre 2012

1.5.4 Objectifs du document concernant le SCoT

Les PPRT ont pour objectif de maîtriser le développement de l'urbanisation autour des sites à risque. Ils comprennent une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement associé qui fixe les règles de maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre d'exposition aux risques. En application des articles L.515-23 du Code de l'Environnement et L.212-2 du Code de l'Urbanisme, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique.

1.5.5 Intégration du document dans le DOO

Vis à vis du risque industriel, le SCoT entend :

- Privilégier l'implantation des activités dans les zones dédiées et à distance des zones urbanisées existantes ou futures ainsi que des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Partie 2 Objectif 5.1.).
- Intégrer des mesures d'insertion paysagère (Partie 2 Objectif 5.1.).
- Garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements, agriculture / viticulture) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques et des nuisances élevées (Partie 2 Objectif 5.1.).

1.6. Le Plan d'Exposition au Bruit PEB

- Territoire / périmètre concerné : commune de Châteaubernard
- Date / État d'avancement : Approuvé le 25 juin 2009
- Objectifs du document concernant le SCoT :
La commune de Châteaubernard est concernée par un PEB avec la base aérienne 709 Cognac-Châteaubernard.
Le PEB délimite des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones, définies en fonction des nuisances

sonores auxquelles elles sont, ou sont susceptibles, d'être exposées :

- *A, où la gêne est qualifiée de très forte,*
- *B, où la gêne est qualifiée de forte,*
- *C, dans laquelle la gêne peut être considérée comme modérée,*
- *D, où la gêne ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.*

Les constructions autorisées dans les zones de bruit doivent néanmoins satisfaire à des prescriptions d'isolations acoustiques.

Intégration du document dans le DOO

Le SCoT veut réduire l'exposition aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances pour les personnes (Partie 2 Objectif 5.1. Objectif 5.2).

Pour le cela, le DOO prescrit le respect des dispositions prévues par le PEB et de favoriser l'apaisement sonore dans les aménagements inclus dans le périmètre.

1.7. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne projet 2016-2021

- Territoire/périmètre concerné : Bassin Adour Garonne
- Date / État d'avancement : Approuvé le 1 décembre 2015
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Ce plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

L'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015.

Intégration du document dans le DOO

La Partie 2, Objectif 5.1 prévoit les dispositions suivantes :

Les collectivités devront s'assurer que ces mesures mettent en œuvre les dispositions du PGRI ainsi que les objectifs et actions associés aux SLGRI applicables, à savoir :

- Assurer la gestion des eaux pluviales dans les urbanisations en priorisant l'infiltration, et à défaut, en minimisant les rejets dans le domaine public récepteur.
- Ne pas rendre possible les projets de renouvellement urbain et de densification en zone urbanisée soumise à un aléa fort d'inondation.

Néanmoins, dans une gestion proportionnée, ces projets seront possibles à condition de garantir la sécurité des personnes et s'ils réduisent notablement leur vulnérabilité (zones de refuge, capacités d'évacuation des personnes, interdiction des sous-sols, faible imperméabilisation, usage adapté des pieds d'immeuble...).

Dans tous les cas, la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable sera recherchée afin de limiter l'impact de l'inondation et de faciliter la reprise rapide d'un fonctionnement normal après sinistre.

- Faciliter la mise en œuvre des ouvrages et aménagements destinés à lutter contre les risques.
- Toutefois, le développement d'ouvrages de protection contre les risques dans le lit majeur est encadré et limité à l'écrêtement des crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés nécessitant une telle protection.
- Maintenir des espaces vierges de constructions dans les secteurs urbains exposés ou réaliser des aménagements compatibles avec le niveau de risque d'inondation (espaces naturels, jardins familiaux, terrains sportifs...).
- Préserver des éléments de paysage qui ont un rôle de gestion hydraulique (haies, zones humides, plantation...).
- Poursuivre les mesures agro-environnementales avec les acteurs concernés (orientation des cultures, assolement, entretien des fossés...).

Le SCoT demande aux collectivités de sensibiliser les acteurs de l'aménagement aux risques d'inondation et les populations et incite les collectivités à améliorer ou élaborer des Plans Communaux de Sauvegarde.

2. Documents cadres que le SCoT doit prendre en compte

2.1. Le SRCE (Schéma régionale de Cohérence Écologique)

- Territoire/périmètre concerné : Poitou Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé le 1 décembre 2015
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le SRCE est un document de cadrage régional pour maintenir et restaurer les continuités écologiques à l'échelle d'une région. Son contenu réglementaire est fixé par l'article L.371-3 du Code de l'environnement. La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire aux démarches existantes de préservation des milieux naturels. Elle a notamment pour objectifs de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels et de les relier entre eux pour former un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire régional et national.

Le Plan d'Action Stratégique est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux identifiés :

- *Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances*
- *Orientations transversales pour la prise en compte effective des continuités écologiques*
- *Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural*
- *Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides*
- *Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées*
- *Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire*
- *Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques*

Intégration du document dans le DOO

Le SCoT de la région de Cognac réaffirme son engagement en matière de préservation des richesses et ressources environnementales, notamment à travers La partie 1, Orientation 2.

Il met en avant les moyens pour conforter l'armature écologique et naturelle dans le cadre d'une gestion transversale des politiques publiques à l'échelle des collectivités pour :

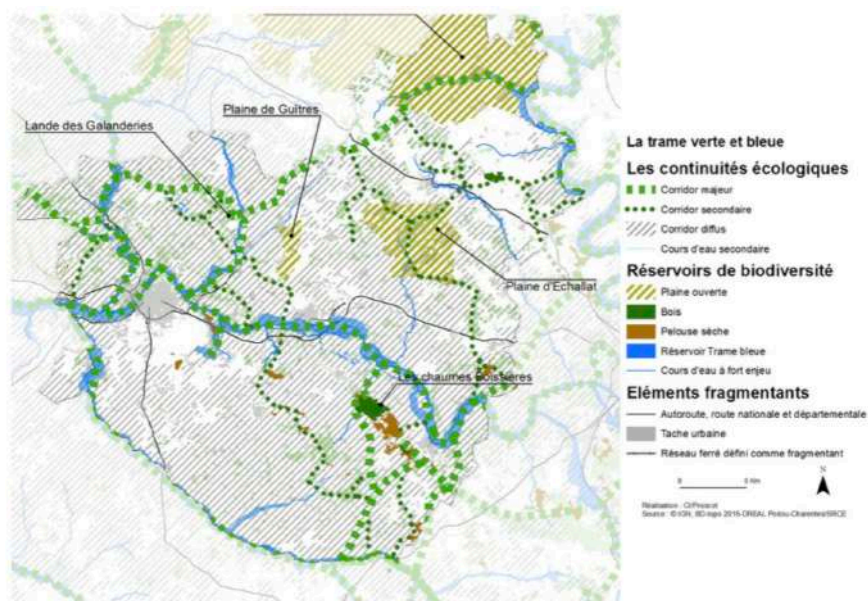
- Garantir une perméabilité écologique de qualité entre les différents milieux naturels, agricoles et urbains.
- Améliorer le cadre de vie et la santé des habitants.
- Œuvrer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique.
- Maintenir des paysages attractifs.

C'est pourquoi, en référence aux objectifs fixés dans le cadre du PADD, il s'agit de :

- Protéger les réservoirs de biodiversités et les continuités écologiques en s'appuyant sur la trame verte et bleue. Par ce biais, le SCoT de la région de Cognac concourt au renforcement de l'armature écologique régionale.
- Intégrer la trame verte et bleue dans les divers milieux qui composent le territoire du SCoT.
- Renforcer la fonctionnalité de la trame bleue afin de les milieux aquatiques et la ressource en eau pour assurer le développement du territoire à long terme.

La carte de la Trame Verte et Bleue du DOO reprend les données du SRCE.

Trame vert et bleue du SCoT



Plus spécifiquement, le SCoT reprend les orientations du SRCE en organisant la maîtrise de l'urbanisation, l'amélioration de la trame verte et bleue dans le tissu urbain et les espaces de nature ordinaire, ou encore le traitement des lisières par une gestion environnementale adaptée.

2.2. Le Schéma Départemental des Carrières

- Territoire/périmètre concerné : Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé le 27 septembre 2000
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des

départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. La stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières publiée en mars 2012 prévoit de faire évoluer l'échelle, le contenu et la portée des schémas des carrières et de passer ainsi les schémas de l'échelle départementale à l'échelle régionale, afin d'être en meilleure cohérence avec les flux de matériaux interdépartementaux.

Intégration du document dans le DOO

Les carrières sont traitées à travers la dimension paysagère (Partie 1 Orientation 3). Il s'agit de :

- Poursuivre la réhabilitation des carrières pour des usages de découverte, sportifs et loisirs, ...
- Veiller à une exploitation des carrières qui préservent les paysages comme la cuesta turonienne

L'Objectif 3.2.1 du DOO (Partie 3) entend veiller à une exploitation raisonnée des carrières. Pour cela il s'agira de :

- Tenir compte de la gestion des risques vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection rapprochée d'un captage
- Tenir compte du phénomène d'évaporation de l'eau dans un contexte de lutte contre le gaspillage de la ressource en eau et pour ne pas entraver le bon renouvellement des eaux souterraines
- Tenir compte des espaces soumis aux risques naturels comme les remontées de nappes
- S'assurer de la bonne intégration paysagère et environnementale des exploitations
- Protéger les espaces et sites naturels classés, les réservoirs de biodiversité
- Veiller à la restauration ou l'amélioration de la biodiversité et des terres dans le cadre des projets ou de la reconversion des carrières

- Cette dernière prescription ne saurait se substituer ni influencer sur la procédure et les autorisations nécessaires au regard de chaque projet dans le cadre des installations classées et de l'ensemble de la législation applicable aux carrières
- Permettre la mobilisation de carrières à l'issue de leur exploitation pour l'accueil d'installation photovoltaïque

Le DOO recommande d'encourager les initiatives favorables au recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources pour développer l'économie circulaire.

Enfin, dans le cadre du développement des énergies renouvelables, le DOO veut privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces artificialisés, des délaissés d'infrastructures, des friches, des anciennes décharges, des carrières en fin d'exploitation dès lors que ces espaces n'ont pas d'intérêt écologique et agricole avéré. Partie 3, Orientation 3.3.1)

3. Les autres plans et programmes de référence

3.1. Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

- Territoire/périmètre concerné : Poitou-Charentes
- Date / État d'avancement : Approuvé le 5 août 2015
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le S3RER détermine les conditions d'accueil de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables par les réseaux publics d'électricité, selon les objectifs définis par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) à l'horizon 2020.

Le S3RER a été établi pour répondre au scénario 2 du SRCAE permettant d'atteindre l'objectif de 3 292 MW de production EnR. Au moment de l'approbation du S3RER, la production d'énergie renouvelable en service et en file d'attente en Poitou-Charentes était de 1 610 MW (789 MW en service et 821 MW en file d'attente).

Le Schéma permet ainsi le raccordement de 1 934 MW. 1 059 MW sont disponibles au titre de l'état initial (réseau existant + travaux déjà décidés) et environ 875 MW seront créés grâce aux investissements inscrits dans le schéma.

Intégration du document dans le DOO

Les liens entre le SCoT et ce schéma sont très limités. Le SCoT les a toutefois pris en considération, notamment vis-à-vis de sa politique de développement des énergies renouvelables (Partie 3 Objectif 4.2. du D.O.O.)

3.2. Le Schéma Régional Climat Air Énergie SRCAE

- Territoire/périmètre concerné : Poitou-Charentes
- Date / État d'avancement : Approuvé le 17 juin 2013
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) définit les orientations et les objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Un des objectifs affichés est de réduire la consommation énergétique de 20 % en 2020 par rapport à son niveau de 2007.

A l'échelon national, la Loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte (LTE) introduit également des objectifs en termes de réduction de la consommation énergétique :

- *Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à son niveau de 2012 en, visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030*
- *Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030, par rapport à son niveau de 2012*

La traduction des objectifs de la LTE sur le territoire régional est la suivante :

- *Consommation d'énergie finale en 2030 : 43 100 GWh (- 10 800 GWh par rapport à 2012)*
- *Consommation d'énergie fossile en 2030 : 26 160 GWh (- 11 200 GWh par rapport à 2012)*

Intégration du document dans le DOO

Ce volet est pris en compte dans de nombreux objectifs

- Partie 1 : 4.1, 4.2
- Partie 2 : 1.3.2, 4.1.1, 5.2
- Partie 3 : Objectif 1.4.4, 4.1.1, 4.1.2, 4.2

Le SCoT fixe des objectifs visant la performance énergétique, la sobriété foncière dans son mode d'aménagement et le développement de transports plus durables et recherchant la proximité. L'usage des énergies

renouvelables est en outre privilégié tant dans les activités économiques que résidentielles.

Par ailleurs, dans un objectif de changements des comportements, il recommande la sensibilisation des usagers à « consommer local » via le canal touristique et la promotion des produits issus du territoire notamment, ou encore le développement de l'économie circulaire en lien avec la réduction des déchets à la source.

3.3. Le Schéma Régional Éolien

- Territoire/périmètre concerné : Poitou-Charentes
- Date / État d'avancement : Approuvé le 29 septembre 2012
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Ce schéma a pour vocation d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'objectif national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il fixe la liste des communes formant les délimitations territoriales du schéma régional éolien. Il donne des grandes lignes pour l'instruction des zones de développement de l'éolien et des projets.

Le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE précise que le schéma régional éolien « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part, du potentiel éolien et d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones.

Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien qui sont prises en compte pour la définition des zones de développement de l'éolien (ZDE).

En dehors des communes situées dans la vallée de la Charente, la Région de Cognac est classée en zone favorable pour le développement de l'éolien.

Intégration du document dans le DOO

Les dispositions relatives à l'éolien (Partie 3, Objectif 4.2.1) sont les suivantes :

- Proscrire les parcs éoliens dans :
 - Les réservoirs de biodiversité
 - Les zones humides actuelles et futures
 - Les espaces définis dans le cadre de la trame verte et bleue
 - Les couloirs aériens utilisés par les avions de la BA 709.
- Étudier l'intérêt de leur implantation en fonction :
 - Des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux dans le cadre d'une concertation
 - De la distance des installations de grand gabarit notamment, aux espaces habités pour ne pas soumettre les populations à des nuisances sonores, lumineuses ou électromagnétiques
 - De la présence d'un vent suffisamment fort et régulier
- Organiser la co-visibilité des parcs éoliens et leur structuration interne (en grappe, alignés...) en :
 - Préservant des espaces de respiration entre les parcs éoliens et en tenant compte de la topographie, des boisements, des espaces viticoles, des perspectives visuelles
 - Évitant les risques d'encerclement autour des sites d'intérêt touristiques, des espaces urbains et naturels, etc.
- Envisager l'installation du petit éolien prioritairement dans les espaces d'activités économiques et commerciaux sous condition de compatibilité avec le fonctionnement urbain en termes de nuisances, de paysages et d'objectifs de qualité environnementale.

3.4. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers

- Territoire/périmètre concerné : Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé en 2007
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les objectifs du plan sont de réduire les quantités d'ordures ménagères collectées dans les sacs noirs pour atteindre 200 kg par habitant et par an en 2016, et de stabiliser les apports de déchets en déchetterie.

La réduction à la source et la valorisation occupent une place prépondérante dans le nouveau plan départemental des déchets ménagers. Ces orientations se traduisent par des objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'horizon 2016, et un ensemble d'actions à mettre en œuvre pour atteindre progressivement ces objectifs :

Un objectif primordial : réduire la production de déchets

- *Trier pour valoriser encore plus*
- *Mieux traiter les déchets en développant la valorisation de la matière organique résiduelle et la valorisation énergétique*
- *Maîtriser les coûts*
- *Informé et sensibiliser*

Le plan départemental ne sera pas réexaminé par le Conseil Départemental, Calitom et Grand Angoulême ayant lancé une concertation publique en novembre 2015 afin de définir un nouveau schéma de gestion des déchets (prévention, traitement).

Intégration du document dans le DOO

Ce volet s'inscrit dans l'objectif 4.3. Il s'agira donc de :

- Ne pas interdire les installations classées pour la protection de l'environnement

- Encourager le tri des déchets par une réglementation qui impose la réalisation d'espaces de collecte et de tri sélectif dans les nouvelles opérations d'aménagement
- Prévoir l'évolution, mais aussi la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets
- Intégrer paysagèrement et environnementalement les sites recevant des déchets

3.5. Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Territoire/périmètre concerné : Charente

- Date / État d'avancement : Approuvé en 2003
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les principaux objectifs sont les suivants :

- *Limitation du transport*
- *Réduction de la production et de la nocivité*
- *Valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés*

Ce plan deviendra « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics » sous la responsabilité du Conseil Départemental. Un des objectifs de ce futur plan sera de définir des mesures de valorisation de la matière de ces déchets et diminution des quantités de déchets.

Intégration du document dans le DOO

Le SCoT recommande d'accompagner les besoins pour la gestion et le recyclage des déchets issus des BTP dans les procédures de marchés publics.

3.6. Le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux

- Territoire/périmètre concerné : Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé en 2012
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises par les pouvoirs publics et par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

Le Conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- *Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement*
- *Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminuer ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées*
- *Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement*
- *Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, nuisances et rejets de CO2*

Intégration du document dans le DOO

Le SCoT répond à ces enjeux avec les prescriptions et recommandations suivantes (Partie 3, Objectif 4.3) :

- Identifier les sites pour recevoir des plateformes de préparation et de transfert des déchets au plus près des zones de production des déchets afin de favoriser l'accueil en déchetterie et diminuer l'enfouissement
- Prévoir l'évolution, mais aussi la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets

- Mettre en place des espaces tampons limitant l'urbanisation et le contact avec les limites réglementaires liées aux ICPE
- Continuer les démarches pédagogiques auprès des producteurs de déchets (ménages, entreprises, collectivités...)
- Mutualiser et dissimuler les espaces de stockage et de collecte des déchets quand cela s'avère réalisable

3.7. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Poitou Charente

- Territoire/périmètre concerné : Poitou -Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé en 2003
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Il s'agit du document cadre de la gestion durable des forêts privées. Il décrit les caractéristiques de la forêt et de la filière bois régionales, les grandes régions forestières et les principaux types de peuplements, et les traduit en termes de recommandations, au regard de la gestion durable, pour la mise en œuvre de la sylviculture dans les forêts privées. Le SRGS de la Région Poitou Charente (ancienne région) est toujours utilisée comme référence, en particulier pour l'agrément des Plans Simples de Gestion.

Intégration du document dans le DOO

L'objectif 2.1.2. du D.O.O. (Partie 1) fait écho à ce schéma. Le SCoT prend en considération ce document et ne s'y oppose pas. Il entend protéger les boisements et leurs rôles (environnemental, économique, agrément) et la bonne tenue de différentes activités (exploitation du bois, accueil du public...).

3.8. Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

- Territoire/périmètre concerné : Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé le 11 février 2015
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Ce schéma comprend deux volets :

- *Un diagnostic sur, notamment, les infrastructures d'accueil, l'habitat, l'accompagnement social et éducatif*
- *Des orientations stratégiques avec des actions associées pour améliorer les conditions d'accueil des itinérants, répondre aux besoins diversifiés d'habitat des ménages, permettre une pleine citoyenneté et conforter la gouvernance du schéma*
- *La commission départementale consultative des gens du voyage évaluera et réorientera si besoin la mise en œuvre du schéma.*

Intégration du document dans le DOO

Dans l'Objectif 3.1.2. du D.O.O. (Partie 2), le SCoT garantit les conditions d'accueil des gens du voyage en respectant les obligations découlant de ce schéma.

3.9. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique SDTAN (2013) et la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique SCORAN (2012)

- Territoire/périmètre concerné : Charente
- Date / État d'avancement : Approuvé
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Charente privilégie une démarche adaptée et progressive d'évolution graduelle vers le très haut débit, en tenant compte :

- *Des zones d'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMii), parmi lesquelles figure la ville de Cognac, où les opérateurs ont déclaré leur intention d'investir d'ici à 2020. A ce sujet, le SCORAN met en garde en 2012 sur cette offre en très haut-débit : « Les frais d'accès au service (offre optique) ne sont forfaitaires qu'à proximité immédiate du réseau optique de France Telecom et les tarifs mensuels sont de l'ordre de plusieurs milliers d'euros pour un débit de 100 Mbit/s. » Ces conditions d'accès au regard des besoins effectifs en débit dans les usages numériques sur le territoire limitent à ce jour le nombre d'abonnés à la fibre optique.*
- *D'un réseau de collecte départemental qui dessert les principales zones d'activités, les principaux sites publics de santé et d'éducation, ainsi que les principaux nœuds de raccordement des abonnés (émission téléphonie mobile, accès internet haut débit par radio). Ce réseau de collecte relie les principaux pôles du territoire. Des liens de sécurisation du réseau sont envisagés notamment au Nord du territoire en continuité de la Charente-Maritime, et au Sud du territoire en relation avec le secteur de Barbezieux.*

Intégration du document dans le DOO

Les objectifs 1.4 (Partie 2) 1.3.2, 1.4.2, 2.1.5 (Partie 3) sont étroitement liés au SDTAN.

Le SCoT a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre du SDTAN en facilitant autant que possible la mise en place rapide des infrastructures nécessaires à ces technologies et l'équipement des établissements publics et entreprises en THD.

3.10. Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 – DOCOB

3.10.1 Territoire/périmètre concerné : communes recoupant les sites Natura 2000

Le territoire du SCoT est concerné par les sites Natura 2000 :

- ZSC FR5400405 : Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac
- ZSC FR5400410 Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente
- ZPS FR5400417 : Vallée du Né et ses principaux affluents
- ZSC et ZPS Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran FR 5400-472 et FR541-2005
- ZSC FR5400473 : Vallée de l'Antenne
- ZPS FR5412006 : Vallée de la Charente en amont d'Angoulême
- ZPS FR5412023 : Plaines de Barbezières à Gourville :
- ZSC FR5402009 : Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents

3.10.2 Intégration du document dans le DOO – cadre général

L'objectif premier du SCoT qui vise à préserver les sites Natura 2000 dans son ensemble correspond à l'Objectif 2.1.5 « Mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour la préservation des espaces Natura 2000 » (Partie 1). Il s'agira donc de :

- Garantir la compatibilité de tous les aménagements (ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, à leur fréquentation par le public, à l'accueil d'équipements collectifs d'intérêt public) avec les Documents d'Objectifs (DOCOB)
- Si des aménagements aux abords ou dans les zones Natura 2000 sont susceptibles d'avoir un impact notable sur ces zones, ils

devront faire l'objet d'études d'incidences, telles que prévues par le Code de l'environnement, qui fixeront les conditions d'acceptabilité des projets et les éventuelles mesures compensatoires admissibles

- Permettre une densification limitée des espaces bâtis existants dans la mesure où elle ne s'oppose pas à la protection des habitats d'intérêt communautaire et au DOCOB

3.10.3 DOCOB du site ZSC Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac FR5400405

- Date / État d'avancement : 21 juillet 2009
- Objectifs du document concernant le SCoT :
Les objectifs opérationnels ne concernent pas directement le document du SCoT. Toutefois ces objectifs veulent :
 - Préserver les habitats face à des changements d'occupation du sol
 - Favoriser le maintien des milieux ouverts
 - Favoriser la diversité biologique et spécifique des habitats
 - Conserver le caractère humide de la tourbière
 - Conserver une gestion extensive des habitats forestiers
- Intégration du document dans le DOO
Le DOO du SCoT :
 - Entend maîtriser la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers et leur mitage (Partie 1, Orientation 3)
 - La consommation maximale d'espace en extension s'élève donc à 454 ha sur la période 2019-2039, soit environ 23 ha par an en moyenne. Cela représente une réduction de 45 % du prélèvement de foncier agricole, naturel et forestier par rapport à la période de référence 2005-2015 (41,5 ha par an en moyenne)

- Veut identifier et protéger les forêts et landes qui jouent un rôle protecteur et de gestion des risques naturels, mais également qui possèdent une véritable qualité écologique (Partie 1, Objectif 2.1.2)
- Préserve la biodiversité locale par une intégration de la Trame Verte et bleue avec une définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Partie 1, Objectif 2.1 et 2.2)
- Préserve les zones humides et leurs abords tant sur le plan fonctionnel que quantitatif (Partie 1, Objectif 2.3.3)
- Intègre la gestion forestière et prend en compte les problématiques associées (Partie 1, Objectif 2.1.2)

3.10.4 DOCOB du site ZSC Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente FR5400410

- Date / État d'avancement : 28 juillet 2009
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les enjeux relevés sur le site font ressortir quelques idées fondamentales, prises en compte dans la définition des objectifs :

 - *Les habitats doivent être préservés des dégradations ou des changements possibles d'utilisation du sol (décharges sauvages, viticulture ...)*
 - *Il faut entretenir le milieu lorsque celui-ci est amené à disparaître du fait de son abandon (pelouses, formations à genévriers...)*
 - *Les activités humaines doivent être compatibles avec la conservation des habitats ; celles qui leur sont favorables (fauche des prairies...) doivent être soutenues*
 - *La fréquentation du site doit être maîtrisée et une sensibilisation du public effectuée afin d'éviter toute dégradation*
- Intégration du document dans le DOO

Le DOO du SCoT :

 - Entend maîtriser la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers et leur mitage (Partie 1, Orientation 3)
 - La consommation maximale d'espace en extension s'élève donc à 454 ha sur la période 2019-2039, soit environ 23 ha par an en moyenne. Cela représente une réduction de 45 % du prélèvement de foncier agricole, naturel et forestier par rapport à la période de référence 2005-2015 (41,5 ha par an en moyenne)
 - Veut identifier et protéger les forêts et landes qui jouent un rôle protecteur et de gestion des risques naturels, mais également qui possèdent une véritable qualité écologique (Partie 1, Objectif 2.1.2)

- Préserve la biodiversité locale par une intégration de la Trame Verte et bleue avec une définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Partie 1 Objectif 2.1 et 2.2)
- Préserve les zones humides et leurs abords tant sur le plan fonctionnel que quantitatif (Partie 1 Objectif 2.3.3)
- Intègre la gestion forestière et prend en compte les problématiques associées (Partie 1 Objectif 2.1.2)
- Met en œuvre des dispositions spécifiques pour une agriculture durable (Partie 3, Objectif 3.1.2 Promouvoir les nouvelles pratiques agricoles comme le biologique et l'agriculture raisonnée, accompagner les mesures agro-environnementales et la mise en place d'initiatives liées à l'agriculture biologique)

3.10.5 DOCOB du site ZPS Vallée du Né et ses principaux affluents FR5400417

- Date / État d'avancement : le 21 juillet 2009
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les objectifs généraux répondant à cette stratégie de conservation ont été définis comme suit :

- *Maintenir les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et leurs fonctionnalités*
- *Encourager les modes de gestion des habitats favorables à la diversité biologique*
- *Reconquérir la qualité des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dégradés*
- *Sensibiliser les acteurs locaux et la population à la qualité du site*
- *Améliorer la connaissance des enjeux biologiques et évaluer les résultats par un suivi des actions du Document d'Objectifs.*

- *Notons que ces objectifs généraux visent tous en particulier à la conservation du vison d'Europe.*

- Intégration du document dans le DOO

Le DOO du SCoT :

- Préserve la biodiversité locale par une intégration de la Trame Verte et bleue avec une définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (Partie 1, Objectif 2.1 et 2.2)
- Entend maîtriser la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers et leur mitage (Partie 1, Orientation 3)
- La consommation maximale d'espace en extension s'élève donc à 454 ha sur la période 2019-2039, soit environ 23 ha par an en moyenne. Cela représente une réduction de 45 % du prélèvement de foncier agricole, naturel et forestier par rapport à la période de référence 2005-2015 (41,5 ha par an en moyenne)
- Protège les cours d'eau tant sur le plan qualitatif que fonctionnel (Partie 1, Objectif 2.3 Protéger les éléments de la trame bleue)

3.10.6 DOCOB du site ZSC et ZPS Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran FR 5400-472 et FR541-2005

- Date / État d'avancement : le 12 octobre 2012
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les objectifs généraux répondant à cette stratégie de conservation ont été définis comme suit :

- *Maintenir les prairies naturelles inondables, ainsi que les espèces qui leur sont associées à travers le maintien, et préférentiellement la revalorisation, des activités agricoles traditionnelles d'élevage*
- *Restaurer le bon état de conservation des coteaux calcaires et des habitats et espèces associées*
- *Restaurer le bon état de conservation de la cladiaie tourbeuse (marais de l'Anglade en particulier) et des habitats et espèces associées*
- *Restaurer et entretenir le fonctionnement de l'hydrosystème du fleuve et de ses affluents, à l'échelle du site et du bassin versant*
- *Préserver biologique de la forêt alluviale (frênaie, aulnaie...) par le maintien de surfaces continues. Maintenir la totalité de sa surface et éviter sa fragmentation*
- *Promouvoir une utilisation équilibrée des milieux naturels par les activités touristiques et de loisirs*
- *Informier et sensibiliser les acteurs du site, les habitants et le grand public, au caractère remarquable de ce territoire*

- Intégration du document dans le DOO

Le DOO du SCoT :

- Assure les capacités de mobilité des cours d'eau par le maintien des couloirs rivulaires et la préservation des lits mineurs des cours d'eau, ainsi que leur connexion au lit majeur (Partie 1 Objectif 2.3.)
- Préserve la ripisylve, les prairies humides et les boisements attenants aux cours d'eau (Partie 1, Objectif 2.3)
- Préserve le libre écoulement des eaux, augmenter leur vitesse d'écoulement ou aggraver les risques d'inondation (Partie 1, Objectif 2.3)
- Veut identifier et protéger les forêts et landes qui jouent un rôle protecteur et de gestion des risques naturels, mais également qui possèdent une véritable qualité écologique (Partie 1, Objectif 2.1.2)
- Préserve la biodiversité locale par une intégration de la Trame Verte et bleue avec une définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologique (Partie 1, Objectif 2.1 et 2.2)
- Préserve les zones humides et leurs abords tant sur le plan fonctionnel que quantitatif (Partie 1, Objectif 2.3.3)
- Intègre la gestion forestière et prend en compte les problématiques associées (Partie 1, Objectif 2.1.2)
- Prend en compte les niveaux d'étiage à conserver et les activités de loisirs qui participent à la stratégie de valorisation touristique et patrimoniale du territoire. (Partie 1 Objectif 2.3.4)
- Préserve les réservoirs de biodiversité liés milieux ouverts, semi-ouverts et les pelouses calcicoles (Partie 1 Objectif 2.1.4)

3.10.7 DOCOB du site ZSC Vallée de l'Antenne FR5400473

- Date / État d'avancement : le 31 septembre 2009
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les objectifs généraux répondant à cette stratégie de conservation ont été définis comme suit :

- *Préserver la tranquillité des sites d'hibernation des chauve-souris*
- *Préserver les sites d'alimentation et de reproduction alentours*
- *Améliorer les connaissances et sensibiliser le public et les partenaires*
- *Restaurer et maintenir les pelouses des Chaudrolles en bon état de conservation*
- *Suivre et évaluer la pertinence de la gestion*
- *Lutter contre le Ragondin en prenant en compte le Vison d'Europe et ses exigences particulières*
- *Préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et des habitats piscicoles*
- *Maintenir et restaurer les niveaux et les débits d'étiage et la qualité de l'eau dans l'Antenne et ses affluents*
- *Mieux gérer la ressource en eau sur le bassin versant du site Natura 2000*

- Intégration du document dans le DOO

Le DOO du SCoT intègre l'ensemble des dispositions nécessaires à la protection de la ressource en eau tant d'un point de vue qualitatif, quantitatif, fonctionnel et écologique.

L'objectif 2.5 (Partie 1) répond également à la protection et à la gestion de la ressource en eau notamment vis à vis des usages (agricultures, eau potable, assainissement).

La protection des habitats des chiroptères est traitée à travers la préservation des milieux forestiers (Partie 1, Objectif 2.1.2). Les

zones de chasses sont traitées à travers la préservation des milieux humides et la nature ordinaire dans son ensemble (objectif 2.3.3).

Enfin, notons que l'Objectif 2.1.4 (Partie 1) préserve les réservoirs de biodiversité liés milieux ouverts, semi-ouverts et les pelouses calcicoles.

3.10.8 DOCOB du site ZPS Vallée de la Charente en amont d'Angoulême FR5412006

- Date / État d'avancement : le 10 juin 2010
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les objectifs généraux répondant à la stratégie de conservation ont été définis comme suit :

- *Maintenir ou restaurer les habitats des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire*
 - *Le maintien des activités traditionnelles entraînant des contraintes ou manques à gagner fera l'objet d'une indemnisation dans le cadre contractuel*
 - *Maintenir ou restaurer le fonctionnement de l'hydrosystème fluvial (englobe tous les espaces liés au fleuve par les eaux superficielles ou souterraines : cours principal, ancien bras, grèves, forêts ou prairie alluviale...)*
 - *Promouvoir une utilisation équilibrée du site, en encadrant la fréquentation et en sensibilisant sur sa fragilité*
 - *Évaluer les résultats*
- Intégration du document dans le DOO
- Le SCoT (Partie 1, Orientation 2) préserve l'ensemble des systèmes écologiques à intérêt naturel : milieux aquatiques, milieux humides, milieux forestiers, milieux ouverts et semi ouverts avec une logique de développement d'une agriculture durable et une volonté de concilier développement territorial et touristique avec la préservation de la biodiversité.

3.10.9 DOCOB du site ZPS Plaines de Barbezières à Gourville FR5412023

- Date / État d'avancement : le 12 avril 2011
- Objectifs du document concernant le SCoT :

Les objectifs sont définis pour de répondre aux enjeux du site et d'orienter les priorités et les actions. Il s'agira donc de :

 - *Créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaine pour enrayer le déclin des effectifs*
 - *Garantir la présence d'une mosaïque de milieux avec pour espèces visées*
 - *Espèces visées : Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Pipit rousseline, Alouette lulu, Bruant ortolan, Perdrix grise, Alouette des champs, Bruant proyer*
 - *Créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge*
 - *Conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges*
 - *Suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines*
- Intégration du document dans le DOO

Les mesures concernent particulièrement les milieux agricoles et les milieux forestiers et haies associées » On citera ainsi les dispositions suivantes :

 - Préserver les réservoirs de biodiversité : forêts et landes (Partie 1, Objectif 2.1.2)

- Préserver les réservoirs de biodiversité : les mailles de haies (Partie 1, Objectif 2.1.3)
- Préserver les réservoirs de biodiversité : milieux ouverts, semi-ouverts et les pelouses calcicoles (Partie 1, Objectif 2.1.4)

3.10.10 DOCOB du site ZSC Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents FR5402009

- Date / État d'avancement : le 10 juin 2010
- Objectifs du document concernant le SCoT : 20 décembre 2010

Les principaux enjeux concernent :

 - *Le maintien des activités de production liées à l'hydrosystème (agriculture, sylviculture, pisciculture) et la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau*
 - *Le maintien et l'adaptation des activités de production liées à l'hydrosystème (agriculture, sylviculture,) pour le maintien d'une occupation du sol équilibrée milieux naturels / milieux anthropisés et pour une meilleure prise en compte des exigences écologiques des habitats et espèces d'intérêt communautaire*
 - *L'adaptation des usages du fleuve (gestion des ouvrages, prélèvements d'eau) vers un fonctionnement plus « naturel » de l'hydrosystème*
 - *L'adaptation des activités de loisirs (chasse, pêche, randonnée, activités nautiques, tourisme vert) vers une limitation des perturbations des milieux et du dérangement des espèces*

Les objectifs généraux répondant à la stratégie de conservation ont été définis comme suit :

 - *Préserver les habitats naturels, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et les espèces :*
 - *Éviter la destruction de certains habitats naturels et d'espèces*

- *Éviter la perturbation de certains habitats naturels et d'espèces*
 - *Éviter la fermeture de certains habitats naturels et d'espèces*
 - *Suivre l'efficacité des actions de gestion et animer la mise en œuvre du DOCOB*
 - *Sensibiliser et informer les acteurs, les usagers et le public*
- Intégration du document dans le DOO

Les espèces ciblées concernent plus particulièrement celles inféodées aux milieux aquatiques et/ou forestiers (Faune piscicole, agrion de mercure, vison, loutre, chiroptères).

Le DOO du SCoT intègre l'ensemble des dispositions nécessaires à la protection de la ressource en eau tant d'un point de vue qualitatif, quantitatif, fonctionnel et écologique. Elles participent donc à la protection des espèces et de leurs habitats associés.

La protection des habitats des chiroptères est traitée à travers la préservation des milieux forestiers (Partie 1, Objectif 2.1.2). Les zones de chasses sont traitées à travers la préservation des milieux humides et la nature ordinaire dans son ensemble (Partie 1, Objectif 2.3.3).

